61410,4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes

Le Ministre des Travaux publics,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'article 3, § 4;

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes; l'article 1er, §§ 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, les articles 4, § 1er et 7;

Vu le rapport du XX XXX 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XX.XXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX/XX/XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
28-04-2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Article 1er. § 1er. Le demandeur transmet par voie électronique la demande d'autorisation à l'Administration au moyen des formulaires disponibles sur la page internet du Service public de Wallonie prévue à cet effet, conformément aux instructions de l'Administration.

Le demandeur fournit à l'Administration toutes les informations nécessaires pour l'instruction du dossier.

§ 2. L'Administration examine le ou les trains de véhicules concernés et procède aux vérifications nécessaires.

Dans les soixante jours après la réception de la demande d'autorisation, l'Administration accorde l'autorisation ou communique au demandeur les raisons pour lesquelles l'autorisation n'est pas délivrée.

Le délai visé à l'alinéa 2 est interrompu si la demande d'autorisation est incomplète. Un nouveau délai est calculé dès réception des pièces réclamées au demandeur.

Art. 2. D'office ou sur ou à la demande du titulaire de l'autorisation, l'Administration peut modifier les modalités de l'autorisation :

1° lorsque l'itinéraire autorisé n'est pas suivi à cause de travaux routiers ou d'autres événements annoncés, susceptibles d'empêcher un passage sûr et aisé ou plus généralement pour les raisons visées à l'article 1er, § 3, du décret du 26 mai 2016 ;

2° lors de l'adjonction d'un nouveau conducteur ou d'une nouvelle combinaison de véhicules.

Le titulaire de l'autorisation introduit une demande de modification par voie électronique conformément aux instructions visées à l'article 1er.

Dans les vingt et un jours après la réception de la demande de modification recevable, l'Administration accorde une autorisation adaptée ou communique au titulaire de l'autorisation les raisons pour lesquelles l'autorisation adaptée n'est pas délivrée.

Art. 3. Pendant la période de validité de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation :

1° respecte l'ensemble des conditions reprises dans le décret du 26 mai 2016, dans ses arrêtés d'exécution et dans l'autorisation ;

2° rend gratuitement disponible le véhicule utilisé dans le cadre du projet-pilote, en vue de permettre à l'Administration ou au prestataire désigné d'effectuer, aux frais de l'Administration, toutes les opérations nécessaires, en vue de la pose, de la réparation, du traitement des données et de l'enlèvement d'un enregistreur de données et de caméras qui sont dirigées sur les environs du tracteur ;

3° utilise en priorité les véhicules équipés de l'enregistreur de données et des caméras ;

4° communique, dans les formes prévues par l'Administration, mensuellement et au plus tard pendant la semaine qui suit la fin du mois, toutes les données sur les véhicules et combinaisons de véhicules utilisés, notamment :

a) les trajets effectués, y compris la date, le lieu et le moment de départ et d'arrivée ;
b) les chargements transportés, y compris le volume et le poids brut et la nature du chargement ;
c) tous les incidents éventuels, la consommation de carburant et le nom du conducteur sur base d'un formulaire fourni par l'Administration ;

5° communique à l'Administration les données du tachygraphe des VLL ;

6° effectue plusieurs voyages uniques, aller et retour au moyen de VLL ainsi qu'avec une combinaison de véhicule standard sur le même itinéraire ou un itinéraire similaire et effectués par le même conducteur ;

7° signale immédiatement à l'Administration tout accident dans lequel est impliqué un VLL, communique toutes les données à ce sujet sur simple demande et transmet les constats d'accident à l'amiable ;

8° met à disposition gratuitement les conducteurs concernés, ainsi qu'un responsable opérationnel, pendant au moins une demie journée en vue de fournir leur apport et collaboration dans des groupes de discussion ;

9° permet à l'Administration ou à son prestataire la possibilité d'accompagner le conducteur en tant que passager sur un itinéraire qu'elle détermine.

Art. 4. Le point de départ ou le point d'arrivée de l'itinéraire se situe en Région wallonne.

Pour le transport de bois ronds, le point de départ de l'itinéraire peut être défini comme un massif forestier de maximum 5 000 hectares ou une commune.

Art. 5. § 1er. Le titulaire d'autorisation peut demander un renouvellement de l'autorisation par voie électronique à l'Administration au moins soixante jours avant la fin de validité de l'autorisation.

§ 2. Dans les vingt et un jours après la réception de cette demande, l'Administration notifie sa décision de prolongation ou d'arrêt de l'autorisation.

En cas de prolongation, l'Administration adapte la durée de validité de l'autorisation.

L'Administration peut ajouter des conditions relatives aux véhicules tenant compte de l'évolution des techniques, des équipements et des normes européennes.

Le renouvellement se fait par période de deux ans.

Art. 6. Les demandes d'autorisation peuvent être introduites à partir du 1er novembre 2016.

Le projet pilote débute le 1er janvier 2017 pour une durée de huit années.

Namur, le 25 AVR. 2017

Maxime PREVOT